

F. 2001 — 1911

[S – C – 2001/29283]

12 JUILLET 2001. — Décret portant assentiment à la Convention portant révision de la Convention de Florence du 19 avril 1972 portant création d'un institut universitaire européen et à l'Acte final, faits à Florence le 18 juin 1992 et le 17 septembre 1992 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention portant révision de la Convention de Florence du 19 avril 1972 portant création d'un institut universitaire européen et l'Acte final, faits à Florence le 18 juin 1992 et le 17 septembre 1992 sortiront leurs pleins et entiers effets, en ce qui concerne la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Note

Session 2000-2001.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 153-1. — Rapport, n° 153-2.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 2001.

VERTALING

N. 2001 — 1911

[C – 2001/29283]

12 JULI 2001. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst tot herziening van de Overeenkomst van Florence van 19 april 1972 houdende oprichting van een Europees Universitair Instituut en de Slotakte, gemaakt te Florence op 18 juni 1992 en 17 september 1992 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Enig artikel. De Overeenkomst tot herziening van de Overeenkomst van Florence van 19 april 1972 houdende oprichting van een Europees Universitair Instituut en de Slotakte, gemaakt te Florence op 18 juni 1992 en 17 september 1992 zullen geheel van kracht worden wat de Franse Gemeenschap betreft.

Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Brussel, op 12 juli 2001.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn,
belast met het Basisonderwijs, de opvang en de opdrachten toegewezen aan de 'O.N.E.',
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Bijzonder Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheidszorg,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2000-2001*

Documenten van de Raad. — Ontwerpdecreet, nr. 153-1. — Verslag, nr. 153-2.

Integraal verslag. — Bespreking en stemming, Zitting van 4 juli 2001.



F. 2001 — 1912

[S — C — 2001/29240]

26 AVRIL 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré et de l'article 10bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, notamment l'article 20quinquies inséré par le décret du 13 juillet 1998;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure de l'enseignement secondaire, notamment l'article 10bis inséré par le décret du 13 juillet 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 février 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 février 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.309/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, lorsqu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en avertissent le Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions un mois avant son déroulement, au moyen du formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. En application de l'article 10bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, lorsqu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en avertissent le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions un mois avant son déroulement, au moyen du formulaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE